



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 06-2019

Adoption du nouveau règlement sur la taxe de séjour

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objet d'adopter un nouveau règlement sur la taxe de séjour afin de simplifier la gestion et la perception de la taxe au niveau administratif, et de coller au plus près au règlement-type fourni par le Canton de Vaud ainsi qu'au droit supérieur.

## **2. Historique**

Le règlement sur la taxe de séjour de la Commune d'Yvorne a été revu en 2008, dans la foulée de l'abrogation de la Loi sur le tourisme et de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) qui ont eu pour effet de supprimer la taxe cantonale.

Elaboré sur la base de pratiques observées dans les communes environnantes, ce règlement fixe différents taux de perception – forfaitaires pour les uns ou au prorata de valeurs externes pour les autres (valeur fiscale immobilière ou prix de location) –, des montants minimums et des encaissements trimestriels.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le règlement prévoit une affectation précise du produit encaissé, dont en particulier un pourcentage nommément attribué au Cartel des sociétés locales. Il mentionne également la création d'un Fonds d'équipement touristique qui n'a toutefois jamais vu le jour.

Relativement complexe à mettre en œuvre, ce règlement n'a jusqu'à ce jour pas été appliqué à la lettre et/ou a été interprété de manière équivoque, manifestement dans un but de simplification administrative pour la commune et pour les propriétaires, tenanciers ou responsables chargés des encaissements.

Dans les faits, les perceptions ont été annualisées et ont souvent été arrêtées aux montants minimums fixés par le règlement. D'autres n'ont jamais été encaissées.

Au chapitre de l'affectation, le Cartel s'est régulièrement vu verser une subvention fixe en lieu et place du pourcentage déterminé. Les diverses obligations en matière de rapports ont enfin été

quelque peu oubliées au fil des ans.

En l'état, la pratique en place ne repose donc pas sur une base réglementaire solide et pourrait dès lors prêter à contestation, quand bien même elle a en grande partie bénéficié aux contribuables concernés jusqu'à ce jour.

### **3. Nouveau règlement sur la taxe de séjour**

La lecture du nouveau règlement faisant l'objet de ce préavis permettra à chacun d'en apprécier la portée. La Municipalité renonce dès lors à exposer dans le présent chapitre la réplification rébarbative de dispositions réglementaires.

Tout au plus, tient-elle à préciser que ce document s'appuie largement sur le modèle fourni par le Canton de Vaud et qu'il a été rédigé de manière à garantir la stabilité des flux financiers actuels, tout en simplifiant au maximum le mécanisme de perception, notamment par une uniformisation des tarifs et par l'abandon de toute référence à des valeurs externes à l'administration.

Il convient également de préciser que la Municipalité a renoncé à percevoir une taxe spécifique sur les résidences secondaires, la commune ne comptant que quelques bâtiments qui pourraient potentiellement être concernés (en l'occurrence ceux non disponibles à la location dans lesquels résident leurs propriétaires durant moins de 90 jours par an, à savoir sans être inscrits en résidence secondaire).

La nouvelle rédaction concernant l'affectation du produit de la taxe offre quant à elle une plus grande souplesse pour l'attribution d'aides et pour le financement de manifestations ou associations d'intérêt touristique local ou régional.

L'on renonce enfin à surcharger les bénéficiaires de fonds – souvent bénévoles – par des rapports superflus qui, dans bien des cas, resteraient difficiles à vérifier.

Dans la pratique, la Municipalité continuera bien évidemment à soutenir le Cartel des sociétés locales pour animer la vie locale, à l'instar de ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour. Il en sera de même de toute nouvelle société ou association active dans l'un ou l'autre des buts visés à l'article 11 du nouveau règlement.

### **4. Estimation des conséquences du règlement sur le budget de fonctionnement**

en milliers de francs

Intitulé	2020	2021	2022	2023 et suivantes
<i>Personnel supplémentaire (EPT)</i>	---	---	---	---
Frais de perception / attributions	30.0	30.0	30.0	30.0
Charge d'intérêt	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissement	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus de la taxe	30.0	30.0	30.0	30.0

*Equivalent en point d'impôt actuel*                      0.00                      0.00                      0.00                      0.00

### **5. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis**

En cas d'acceptation du présent préavis, la commune disposera d'un règlement mis à jour en regard du droit supérieur qui permettra une perception simplifiée de la taxe de séjour, tant pour

l'administration communale que pour les propriétaires, tenanciers ou responsables chargés des encaissements.

Dans le cas contraire, le règlement en vigueur devra être appliqué, entraînant ainsi une surcharge de travail pour l'ensemble des intéressés, de même qu'une augmentation des montants à percevoir auprès de nombreux hôtes de la commune. La balance financière pourrait s'en retrouver déséquilibrée, ce qui aurait pour effet de devoir dans tous les cas revoir les taux de perception en vigueur par voie de modification réglementaire.

## **6. Conclusions**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE**

- ⇒ Vu le préavis municipal no 06-2019 relatif à l'adoption du nouveau règlement sur la taxe de séjour,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **d é c i d e**

- 1) d'approuver le nouveau règlement sur la taxe de séjour,
- 2) de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à l'approbation de la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le vice-syndic  le secrétaire  
Alain Bassang Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 24 juillet 2019

Délégué-municipal : M. Alain Bassang

Annexe : - projet de règlement



Commune d'Yvorne

# Règlement sur la taxe de séjour

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre premier</b>	<b>Dispositions générales</b>	
	Champ d'application territorial	1 3
	Champ d'application personnel	2 3
	Principes	3 3
	Délégation	4 3
<b>Chapitre II</b>	<b>Dispositions spéciales</b>	
	Cercle des contribuables	5 4
	Exonération	6 4
	Taux de perception	7 5
	Perception	8 6
	Bordereaux	9 6
	Frais de perception et d'administration	10 6
	Affectation	11 6
<b>Chapitre III</b>	<b>Dispositions finales</b>	
	Protection juridique	12 7
	Soustraction et contravention	13 7
	Disposition abrogatoire	14 7
	Entrée en vigueur	15 8

## Règlement sur la taxe de séjour

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

##### **Champ d'application territorial**

##### **Article premier**

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

##### **Champ d'application personnel**

##### **Art. 2**

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

#### SECTION 2 - AUTORITÉS COMPÉTENTES

##### **Principe**

##### **Art. 3**

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les montant et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

##### **Délégation**

##### **Art. 4**

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **SECTION 1 - DE LA TAXE DE SÉJOUR**

#### **Cercle des contribuables**

##### **Art. 5**

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b) établissements médicaux ;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e) instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f) villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g) tous autres établissements similaires.

#### **Exonération**

##### **Art. 6**

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b) les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c) les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;

- g) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h) les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i) les aides de ménage au pair ;
- j) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k) les personnes indigentes ;
- l) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

## Taux de perception

### Art. 7

Le montant de la taxe de séjour est perçu par année civile, soit forfaitairement, soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fixé en fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a) Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- b) Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- c) Campings et caravanings (tentes, caravanes, mobilhomes), pour une durée de 60 jours ou moins par année CHF 1.50 par nuitée et par personne
- d) Campings et caravanings (tentes, caravanes, mobilhomes), pour une durée de plus de 60 jours (campings résidentiels) CHF 90.-- par personne (forfait)
- e) Chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- f) Chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements loués à la semaine ou au mois :
  - pour une durée de 60 jours ou moins CHF 1.50 par nuitée et par personne
  - pour une durée de plus de 60 jours CHF 90.-- par personne (forfait)

## SECTION 2 - MODALITÉS DE PERCÉPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

### **Perception**

#### **Art. 8**

Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune d'Yvorne. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total annuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Ce formulaire et le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la Municipalité.

### **Bordereaux**

#### **Art. 9**

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

### **Frais de perception et d'administration**

#### **Art. 10**

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10% du montant de la taxe de séjour sont compris dans le montant versés par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 11 du présent règlement.

### **Affectation**

#### **Art. 11**

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Protection juridique**

#### **Art. 12**

Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### **Soustraction et contravention**

#### **Art. 13**

L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

### **Disposition abrogatoire**

#### **Art. 14**

Le présent règlement abroge le règlement du 8 juillet 2008 sur la

taxe de séjour, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

**Entrée en  
vigueur**

**Art. 15**

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 24 juillet 2019

le vice-syndic

le secrétaire

Alain Bassang

Fabien Cathélaz

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du

le président

la secrétaire

Christian Bernasconi

Christelle Détraz Jaquerod

Approuvé par la cheffe du Département  
des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

Béatrice Métraux